



PREFET DE LA DROME

**Direction départementale de la Protection
des Populations de la Drôme**

Valence, le 21 février 2017

Service protection de l'environnement

Dossier suivi par : Sylvie BÉOLET
Tél. : 04.26.52.22.03
Fax : 04.26.52.21.62
✉ : ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

enregistrant l'élevage de volailles de Monsieur Florian AYMARD à SOYANS

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46 à R.512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drôme, le plan interdépartemental d'élimination des déchets (PIED) de l'Ardèche et de la Drôme, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône Alpes, le schéma régional climat air énergie (SRCAE) Rhône Alpes, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Soyans ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 30 septembre 2016 par Monsieur Florian AYMARD dont le siège de l'exploitation est au 550 Chemin de Meyas à Soyans pour l'enregistrement d'un élevage de volailles d'une capacité totale de 39 990 emplacements de volailles (rubrique n°2111-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Soyans, chemin de la Combe des Durons, parcelles cadastrées F120 et 121 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le récépissé de déclaration n°01/2016 du 5 janvier 2016 relatif à la création d'un élevage de volailles d'une capacité de 29 990 animaux équivalents volailles sur les parcelles cadastrées F120 et 121 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016291-0008 du 17 octobre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les avis exprimés dans le cadre de la consultation publique ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du maire de Soyans sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 21 février 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT

- les éléments techniques du dossier ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Drôme ;

A R R E T E

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation d'élevage de Monsieur Florian AYMARD dont l'adresse du siège de l'exploitation est 550 chemin de Meyas, 26400 SOYANS, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 septembre 2016, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de SOYANS, chemin de la Combe des Durons, sur les parcelles cadastrées F120 et F121. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par les rubriques ICPE

N° de la rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime	Capacité maximale
2111-2	Elevage de volailles	E	39 990 emplacements de volailles

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SOYANS	F120, F121	Chemin de la Combes des Durons

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 septembre 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé de prescriptions générales qui leur sont applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF (NOUVEAU SITE)

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Néant

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Une copie de l'arrêté ministériel est jointe au présent arrêté.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales - aménagement des prescriptions

Sans objet

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Sans objet

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Direction départementale de la Protection des Populations, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 3.2 : Notification - Affichage

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Soyans et tenue à la disposition du public. Elle peut être consultée sur le site internet de la préfecture de la Drôme. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) chargé de l'Inspection de l'environnement, la Maire de la commune de Soyans, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, dont une copie sera adressée au :

- Maire de Soyans
- Maire de La Répara Auriplès
- Maire de Saoû
- Directeur départemental des territoires
- Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur AYMARD Florian.

Valence, le 21 février 2017

Le Préfet,

Eric SPITZ